

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DOSSIER N° 013.117.85.F.0067

COMMUNE DE VITROLLES

ARRETE PREFECTORAL N° ME/PC/85  
ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION PROVENCE - ALPES -  
COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421.1 et suivants et R.421.1 et suivants,
- VU la demande de permis de construire formulée le 12.02.85 par la Société CARREFOUR, représentée par M. DUVOCELLE (représentant légal) demeurant à 13127 VITROLLES - Direction Régionale de CARREFOUR SUD - Les Bureaux du Parc - Le Griffon - en vue de l'extension de la galerie marchande du magasin CARREFOUR d'une surface hors-oeuvre brute de 10 986 m<sup>2</sup> et d'une surface hors-oeuvre nette de 10 986 m<sup>2</sup> sur un terrain sis à VITROLLES - Magasin CARREFOUR,
- VU la demande de permis de construire modificatif formulée le 19.04.85,
- VU le décret n° 73.1007 du 31.10.73 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de VITROLLES rendu public le 1.02.85,
- VU l'avis du Maire de VITROLLES en date du 8.08.85,
- VU l'avis du Chef du Service Spécial des Bases Aériennes,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental de la concurrence et de la consommation,
- VU l'avis du Directeur de l'EPAREB,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES DU RHONE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après :

ARTICLE 2 : Les observations ci-annexées formulées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28.05.85 devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité devront être respectées.

ARTICLE 4 : Les aménagements extérieurs seront réalisés en accord avec l'EPAREB suivant le plan d'intention et la note annexés au présent arrêté

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES DU RHONE,  
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres,  
Le Maire de VITROLLES,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE du présent arrêté sera notifiée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- Au Directeur Départemental de l'Equipement,
- Au Maire de la Commune de VITROLLES.

MARSEILLE, le 26 AOUT 1985

Pour copie conforme  
POUR LE PRÉFET  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
Le Chef du Bureau des Relations  
avec les Services de l'Etat

Pierre SOMVEILLE

*Hermet*

Jean-Claude HERMET

H

**VOIES DES TIERS .**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations réelles, servitudes de droit privé...).

**APPLIQUÉ.**

Une copie de l'autorisation doit être obligatoirement affichée sur le terrain par le titulaire dès sa notification. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**• DELAIS ET VOIES DE RECOURS.**

Le destinataire de cette décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le commissaire de la République ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (La non réponse au terme d'un délai de quatre mois,